

CONSEIL MUNICIPAL du 14 septembre 2021

20h30 salle du conseil municipal de Dennemont

Convocations en date du 6 septembre 2021

affichage en date du 21 septembre 2021

Présidence de Monsieur LAVANCIER

Étaient présents : Monsieur Sébastien LAVANCIER, maire,
Madame Régine LEBRUN, Madame Catherine SMITTARELLO, adjoints

Madame Agnès DUCA, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Monsieur Philippe KERBRAT, Monsieur Pascal SARLIN, Monsieur Alban VARET, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Caroline PORTIER, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Arnaud BONHOMME, Monsieur Guillaume BEDU, Madame Céline CERVANTES

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Monsieur Michel VINCENT, pouvoir donné à Madame Régine LEBRUN, Madame Catherine TROGNON, Monsieur Christophe GARDE pouvoir donné à Monsieur Alban VARET, Monsieur Gautier MADOE pouvoir donné à Madame Céline CERVANTES, Madame Vanessa ANGER, pouvoir donné à Monsieur Sébastien LAVANCIER

Secrétaire de séance : Madame Catherine SMITTARELLO est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

Délibération n°2021-04-001- ADHESION COMMUNE DE BUCHELAY AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL HANDI VAL DE SEINE

LE CONSEIL,
à l'unanimité,

Donne son accord à l'adhésion de la Commune de Buchelay au Syndicat Intercommunal Handi Val de Seine.

Délibération n°2021-04-002 – ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFERES (CLECT) 2021 DE LA CU GPSEO

Monsieur le Maire expose : La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- Finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- Rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**LE CONSEIL,
A la majorité,
17 voix pour,
1 abstention**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

ARTICLE 1 : Adopte le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : Précise qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

Délibération n°2021-04-003 – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur la nécessité de débattre au sein du conseil sur le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ces règles, plus restrictives que le règlement national édicté par le code de l'environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération CC_2019-12-12_40 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;

Vu la délibération CC_2019-12-12_39 du conseil communautaire du 12 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et définissant les objectifs et les modalités de la concertation

Considérant qu'il est proposé, compte tenu des enjeux issus du diagnostic territorial réalisé, de poursuivre l'élaboration du RLPi selon les six orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : Maintenir l'interdiction de publicité définie par la réglementation nationale pour les communes couvertes par le Parc Naturel du Vexin français.

Orientation n°2 : Sauvegarder l'authenticité des paysages des communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris, au caractère rural plus marqué, en maintenant à minima la réglementation nationale, voire en la durcissant davantage.

Orientation n°3 : Accroître la qualité du cadre de vie des centres-villes et des secteurs principalement dédiés à l'habitat des communes appartenant à l'unité urbaine de Paris, par exemple en y interdisant la publicité numérique ou en limitant les surfaces des publicités murales et/ou scellées au sol (4m² ou 8m² au lieu de 12m²) et leur nombre.

Orientation n°4 : Réduire l'impact publicitaire le long des axes structurants et à proximité des zones commerciales et d'activités, en diminuant la surface des publicités scellées au sol et murales (de 12m² à 8m² de surface d'affiche par exemple), en édictant une règle locale de densité (qui pourrait être d'un dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière) et en encadrant la publicité numérique.

Orientation n°5 : Traiter de manière spécifique la publicité située dans les lieux patrimoniaux, dans les abords des monuments historiques (périmètre délimité, ou à défaut, champ de visibilité jusque 500m) ainsi que dans les Sites Patrimoniaux Remarquables (Mantes-la-Jolie et Andrésy), où la publicité est en principe interdite, avec possibilité de dérogation par le RLPi.

Orientation n°6 : Améliorer la lisibilité des activités et l'insertion qualitative des enseignes, tant celles des centres-bourgs, centres-villes et secteurs résidentiels, que celles des zones commerciales et d'activité, sans brider pour autant la liberté d'expression des activités locales.

Madame Agnès DUCA demande ce qu'il en est des banderoles temporaires installées en vue d'annoncer un événement local et ponctuel. Monsieur le Maire répond que celles-ci sont tolérées à condition d'être retirées après la fin de l'évènement.

Considérant que le conseil municipal a débattu des orientations générales citées ci-dessus.

Après en avoir débattu,

Article 1 :

Le Conseil municipal prend acte, dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), des échanges sur les orientations générales de ce document qui s'est tenu en son sein.

En sa qualité de membre du Parc Régional Naturel du Vexin Français, le conseil municipal se prononce en faveur de l'orientation n°1 à savoir pour l'interdiction de publicité définie par la réglementation des communes couvertes par le Parc.

Délibération n° 2021-04-004 PROJET DE CREATION D'UN EQUIPEMENT MULTIFONCTIONNEL : salles de restauration et salles d'activité scolaires

Monsieur le Maire expose :

Le service de restauration scolaire est actuellement organisé dans la salle polyvalente pour les élèves maternelles et les élémentaires de Dennemont depuis de nombreuses années. Nonobstant l'accueil de la restauration scolaire, cette salle de 170 m2 accueille également d'autres activités sportives (judo, yoga, écoles, etc...) mais aussi des expositions, des réceptions, des particuliers à travers la location de la salle.

Fort de ce constat, il a été décidé de proposer à l'architecte de faire un projet à partir de la grange jouxtant l'école Ferdinand Buisson, acquise récemment par la commune. Ainsi, les deux fonctions salle polyvalente et restauration scolaire seraient dissociées.

Ce projet permettra :

- De disposer d'un restaurant scolaire fonctionnel, calibré pour les besoins futurs et conçu suivant les normes actuelles autant réglementaires qu'en termes de confort,
- De valoriser le patrimoine communal en réhabilitant la « grange » qui sera intégrée au nouveau bâtiment,
- De créer des nouvelles surfaces destinées à accueillir des activités scolaires ou périscolaires afin de répondre à des besoins futurs.

Ce nouveau bâtiment disposerait d'une surface totale de 407 m² sur deux étages ainsi que d'une terrasse extérieure de 260 m².

Cet équipement est subventionnable par la Région et le Département à travers deux types de contrats :

Pour le Département, il s'agit du contrat de proximité Yvelines plus (contrat 2020-2022) :

Les communes bénéficiaires sont les communes dont la population est comprise entre 2000 et 25 000 habitants inclus. La subvention départementale attribuée sur la période 2020 – 2022 peut financer au maximum trois opérations.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- Le taux de subvention est égal à 40 % des dépenses d'investissement éligibles HT.
- Le plafond des dépenses subventionnables est fixé à 2 500 000 € HT
- Les dépenses subventionnables comprennent le montant HT des travaux d'investissement ainsi que les honoraires d'étude qui s'y rattachent. L'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'assurance dommage ouvrage sont exclus des dépenses subventionnables.
- L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur

Pour la Région, il s'agit du dispositif CAR (contrat d'aménagement régional).

Les communes de plus de 2000 habitants sont éligibles. Le contrat participe à la mise en œuvre d'un projet concerté d'aménagement et de développement durable entre la région et le maître d'ouvrage. Il a pour but de financer un programme comportant au minimum deux opérations. La région subordonne l'attribution d'une dotation au recrutement d'au moins quatre stagiaire ou alternant pour une période de 2 mois minimum.

Les modalités de financement sont les suivantes :

- La participation régionale par contrat est plafonnée à 1 000 000 € pour les communes
- Dans le cadre de ces montants plafonds et pour chaque opération du contrat, le taux d'intervention maximum de la région est de 50 % pour les communes (hors matériel de cuisine et mobilier) avec un minimum de deux opérations soit la réhabilitation de la grange et la construction neuve pour notre projet.

Une avance est versée au démarrage des travaux et le reste de la subvention est versé au fil de l'eau sur présentation d'états de paiement.

Pour réaliser le dossier de demande de subvention, l'avis de l'ABF et de le DFFIP ainsi qu'un APS (avant-projet sommaire) sont nécessaires.

Le montant minimum du reste à charge pour la commune doit être de 20 % hors TVA après financement de la Région et du Département.

Le coût estimé du projet à ce jour serait le suivant :

Opération 1 : Rénovation du bâtiment grange

Coût total hors équipement de	665 000 € HT	798 000 € TTC
Coût total avec équipements de	745 000 € HT	894 000 € TTC

Opération 2 : construction d'une salle de restauration scolaire

Coût total hors équipement de	911 500 € HT	1 093 800 € TTC
Coût total avec équipements de	946 500 € HT	1 135 800 € TTC

Total des deux opérations :

Total hors équipements et matériels :	1 576 500 € HT	1 891 800 € TTC
Total tout compris	1 691 500 € HT	2 029 800 € TTC

Total réévalué tout compris et tenant compte des actualisations et hausses du coût des matières premières :

1 813 788 € HT

2 176 546 € TTC

Financements attendus :

Département

725 515 € HT

Région

500 000 € HT

Reste à charge pour la commune :

588 273 € HT

362 758 € TVA *

Soit un total de

951 031 €

*Il est à noter que la commune est remboursée d'une partie des dépenses de TVA (16,404 %) par l'état à N+1 soit **297 534 €**

Monsieur le Maire indique que ce projet serait construit sur 3 ans avec un étalement des dépenses et des recettes attendues sur la même période.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Où il l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de construire un espace multifonctionnel avec salle de restauration scolaire avec salles d'activités scolaires

- 1) Donne un accord de principe sur la réalisation du projet de l'espace multifonctionnel de salle de restauration et de salles d'activités scolaires
- 2) Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'avis de la DGFIP pour la réalisation du projet
- 3) De lancer une consultation pour le choix du maître d'œuvre qui sera chargé d'établir le projet afin de déposer les demandes de subvention auprès de la Région et du Département si l'avis de la DGFIP est favorable
- 4) De solliciter les subventions maximums auprès de la Région et du Département et de l'Etat afin de financer ce projet

Délibération n° 2021-04-005 –DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative pour faire face à des dépenses non prévues en investissement

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Adopte la décision modificative présentée

Délibération n° 2021-04-006 –ADMISSION DE TITRES EN NON VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire expose que le Trésorier-receveur municipal présente au conseil municipal plusieurs demandes d'admissions en non-valeur pour un montant global de 481,70 €, réparties sur 7 titres de recettes émis en 2018 et 2019 sur le Budget principal.

LE CONSEIL,

à l'unanimité,

Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n° 4888090911 jointe en annexe, présentée par Monsieur MATTEI, Trésorier-receveur municipal - pour un montant global de 481,70 € sur le Budget principal.

Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur seront inscrits au Budget général 2021, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

En l'absence du public, la séance est levée à 23h30

Pour extrait conforme,

Le Maire
Sébastien LAVANCIER